

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

N° 48

N°

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

DAKAR, LE 23 FEVR. 1961 15.....

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

A Monsieur le Président de l'Assemblée

Nationale à

DAKAR.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, le projet de décret de présentation à l'Assemblée d'un projet de loi ramenant à 2 % le taux de la taxe forfaitaire à l'importation applicable aux fibres artificielles discontinues.

Je vous serais obligé de bien vouloir le soumettre à la délibération de l'Assemblée.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.


Mamadou D I A.

/CA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

N° 6I-076/SG

DECRET DE PRESENTATION

A l'Assemblée Nationale d'un projet de loi ramenant
à 20 % le taux de la taxe forfaitaire à l'importation
applicable aux fibres artificielles discontinues

----- * -----

LE PRESIDENT DU CONSEIL ;

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance 59-037 du 31 Mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir
réglementaire ;

VU l'Ordonnance 59-038 du 31 Mars relative aux pouvoirs généraux du
Président du Conseil ;

D E C R E T E

ARTICLE I.- Le projet de loi adopté en Conseil des Ministres le 21 Février
1961 et dont la teneur suit, sera présenté par le Ministre des Finances
qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Dakar, le 22 Février 1961

Mamadou D I A.

/MM

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES FINANCES

DAKAR, le

N° _____/MF/CAB/3

LE PRESIDENT DU CONSEIL

à Monsieur LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
et à Messieurs LES DEPUTES

O B J E T : Projet de Loi ramenant à 2 % le taux de la taxe
forfaitaire à l'importation applicable aux fibres
artificielles discontinues.-

Monsieur le Président,
Messieurs les Députés,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation un projet de
Loi tendant à ramener à 2 % le taux de la taxe forfaitaire représentative
de la taxe sur les transactions applicable à l'importation aux fibres tex-
tiles artificielles discontinues, c'est-à-dire à la fibranne en masse, re-
prise sous le n°56-01B de la nomenclature tarifaire.

Ce produit qui n'est fabriqué dans aucun des Etats Membres de
l'Union douanière constitue essentiellement une matière première destinée
à l'industrie textile.

C'est la raison pour laquelle le droit fiscal d'entrée auquel
il est assujéti, avait été ramené à 2 % en 1956, mais l'effet de cette
détaxation s'est trouvé en grande partie annulé par l'application de la ta-
xe forfaitaire au taux normal qui de 5 % à l'origine, a été porté progres-
sivement à 15 %.

Au moment où l'industrie locale dont la source d'approvisionnement
en coton brut de provenance soudanaise s'est tarie brusquement, se voit con-
trainte d'utiliser la fibranne pour maintenir son rythme de fabrication il
importe de supprimer cette anomalie et de soumettre la fibranne en masse à
la tarification de 2 % déjà appliquée à un certain nombre d'autres matières
premières et notamment au "coton en masse" (n°ex.55.OI du tarif), produit
similaire.

Un projet de décision, établi dans ce sens, a déjà été trans-
mis au comité de l'Union douanière compétent en cette matière.

En attendant que ce Comité puisse statuer, il paraît nécessai-
re d'envisager une procédure exceptionnelle, destinée à mettre immédiate-
ment en application une mesure dont dépend l'activité de l'industrie tex-
tile sénégalaise.

Tel est l'objet du présent projet de loi. Au cas où il ne sou-
lèverait aucune objection de votre part, je vous serais obligé, Monsieur
le Président, Messieurs les Députés, de bien vouloir l'adopter./.

18030

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL
1ère LEGISLATURE
1ère SESSION EXTRAORDINAIRE 1961

- R A P P O R T -

fait
au nom de la Commission des Finances

SUR le projet de Loi n° 22/61/ANS portant 1er Remaniement du Budget - Exercice 1961.-

par HAMET DIOP
Rapporteur Général

-o-o-o-o-o-o-o-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Le présent projet de Loi portant remaniement du Budget du Sénégal de l'exercice 1961, tend à réparer certaines omissions constatées après le vote de ce document:

gins 1°- Emoluments du personnel des Ambassades du Sénégal nouvellement créées.

Il s'agit essentiellement des sommes nécessaires à la couverture de leur prime de premier établissement.

2°- Fonctionnement des Tribunaux de 1ère Instance de DIOURBEL et de TAMBACOUNDA.

3°- Achat de mobilier pour les logements dont l'acquisition est prévue au Budget d'Equipement et d'Investissement de l'exercice 1961, ainsi que les travaux de pose des compteurs individuels dans certains logements administratifs collectifs.

4°- Versement d'une subvention d'équilibre de 193.000.000 à la Régie des Chemins de Fer du Sénégal, d'une subvention de 10.000.000 aux organismes d'intérêt public, et conformément à la décision de votre Assemblée d'une subvention de 20 Millions pour la Mosquée de TOUBA.

Les recettes nouvelles proviennent d'une réévaluation au titre des transactions et taxes à la production sur les droits fiscaux et au titre des taxes de recherches et de conditionnement d'une part, d'autre part d'un prélèvement complémentaire à la Caisse de Réserve pour 102.745.000 francs et par des recettes nouvelles du Budget d'Equipement.

.../...

La Commission des Finances a examiné ce premier remaniement et vous propose les amendements suivants :

EN RECETTES

Au chapitre 8 - Recettes nouvelles :

- au lieu de 91.600.000 lire 101.600.000,-

Le nouveau total devient : 980.600.000,-

au lieu de: 970.600.000,-

et le total de l'article 4 : 5.683.600,-

EN DEPENSES :

5 000 000
Au chapitre 26 - Ministère des Travaux Publics, prévoir au titre du personnel des brigades de puits pour le paiement de leurs émoluments - personnel dont les traitements étaient précédemment supportés par les Mutuelles - une provision de 5.000.000

Le total des crédits ouverts au chapitre devient:

11.907.000

Le nouveau total du chapitre 26 :

165.157.000

Chapitre 40 - Article 1er - Paragraphe 3 : Mobilier pour Professeurs et Directeurs d'Ecoles, prévoir au titre des crédits ouverts 10.000.000 au lieu de 5.000.000,-

ce qui porte le nouveau total à : 15.000.000

et le nouveau total du chapitre à 271.912.000

.../...

La Commission a adopté les autres chapitres du présent collectif dans la présentation du Gouvernement.-

Dakar, le 27 Février 1961

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

1ère LEGISLATURE

1ère SESSION EXTRAORDINAIRE 1961

- R A P P O R T -

fait

au nom de la Commission des Finances

SUR le projet de Loi n° 20/61/ANS rame-
nant à 2 % le taux de la taxe forfaitaire
à l'importation applicable aux fibres ar-
tificielles discontinues.

par HAMET DIOP
Rapporteur Général

-o-o-o-o-o-o-o-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Du fait de la fermeture du marché malien, la source d'approvisionnement en coton brut de provenance de cet Etat s'est tarie pour les industries sénégalaises. Celles-ci, afin de maintenir leur rythme de fabrication, utilisent la fibranne en masse, produit qui n'est fabriqué dans aucun des Etats membres de l'Union douanière.

Ces fibres textiles artificielles discontinues sont assujetties à un droit fiscal d'entrée, qui avait été ramené à 2 % en 1956; mais cette détaxation s'est trouvée en grande partie annulée du fait de l'application de la taxe forfaitaire au taux de 15 %.

Dans le cadre de l'encouragement des industries sénégalaises, il a paru, en conséquence, opportun de ramener à 2 % le taux de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions, applicable à l'importation de ces matières premières.

Afin de sauvegarder les prérogatives du Comité de l'Union douanière, un projet de décision est soumis à celui-ci, élaboré dans le sens du présent texte.

Le présent projet de Loi tend à mettre immédiatement en application cette mesure et ce à titre provisoire. Il n'a soulevé aucune objection de la part de la Commission des Finances qui vous propose de l'adopter.-

Dakar, le 27 Février 1961

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

13030

Senégalaïse n° 61-26

RAMENANT A 2% LE TAUX DE LA TAXE FORFAI-
TAIRE A L'IMPORTATION APPLICABLE AUX FIBRES
ARTIFICIELLES DISCONTINUES.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté dans sa séance du
27 Février 1961, la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE..- A titre provisoire et en attendant la décision
du Comité de l'Union Douanière, la liste des ma-
tières premières figurant à l'article 2 de la délibération n° 664
GC 57 du 13 Janvier 1957 et bénéficiant du taux de 2 % en ce qui
concerne la taxe forfaitaire à l'importation est complétée comme
suit :

N° de la nomenclature	Désignation des matières
56.01 B	Fibres textiles artificielles discontinues en masse

DAKAR, le 27 Février 1961

Le Président de Séance

Lamine GUEYE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

18030

Senégalaïse n° 61-26

RAMENANT A 2% LE TAUX DE LA TAXE FORFAI-
TAIRE A L'IMPORTATION APPLICABLE AUX FIBRES
ARTIFICIELLES DISCONTINUES.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté dans sa séance du
27 Février 1961, la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - A titre provisoire et en attendant la décision
du Comité de l'Union Douanière, la liste des ma-
tières premières figurant à l'article 2 de la délibération n° 664
GC 57 du 13 Janvier 1957 et bénéficiant du taux de 2 % en ce qui
concerne la taxe forfaitaire à l'importation est complétée comme
suit :

N° de la nomenclature	Désignation des matières
56.01 B	Fibres textiles artificielles discontinues en masse

DAKAR, le 27 Février 1961

Le Président de Séance

Lamine GUEYE